LES MARCHÉS PUBLICS

CCHF

SCROLL

La Publicité

Vous souhaitez candidater ?

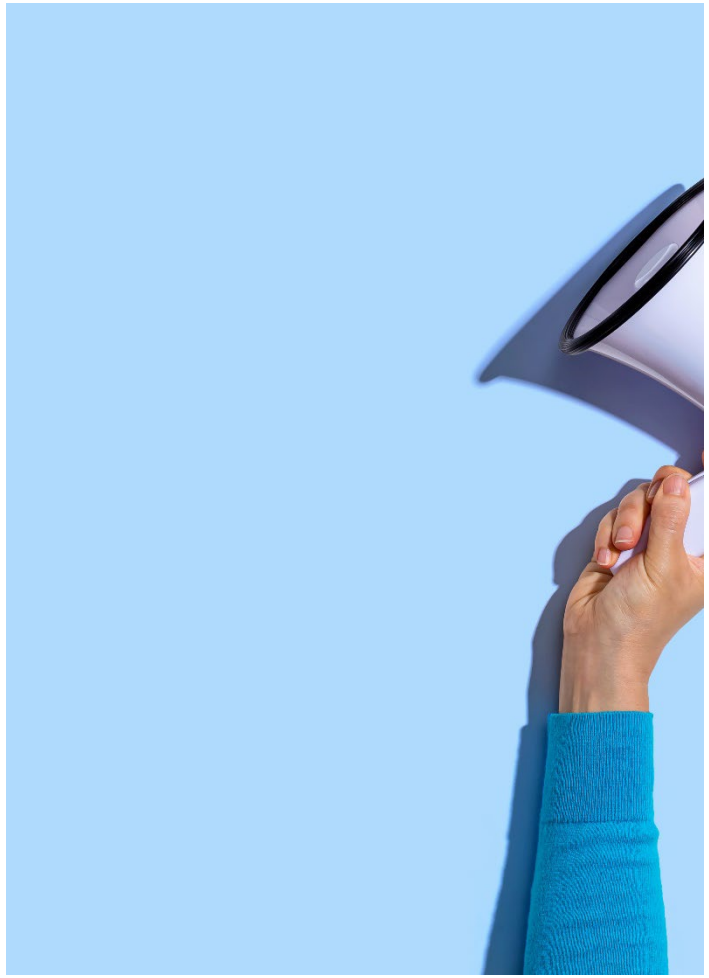

» 1.Prendre connaissance des documents

» 2. Je pose mes questions

» 3. Je fais acte de candidature

» 4. Je dépose une offre

Prendre connaissance des documents de la consultation

Je lis attentivement l’entièreté des documents de la consultation

J’isole ce qui m’interpelle ou me pose question

Je decide de donner suite ou non à ma candidature

Pour faire connaître son besoin, la CCHF dispose de plusieurs moyens pour faire la publicité de l’avis d’appel public à concurrence :

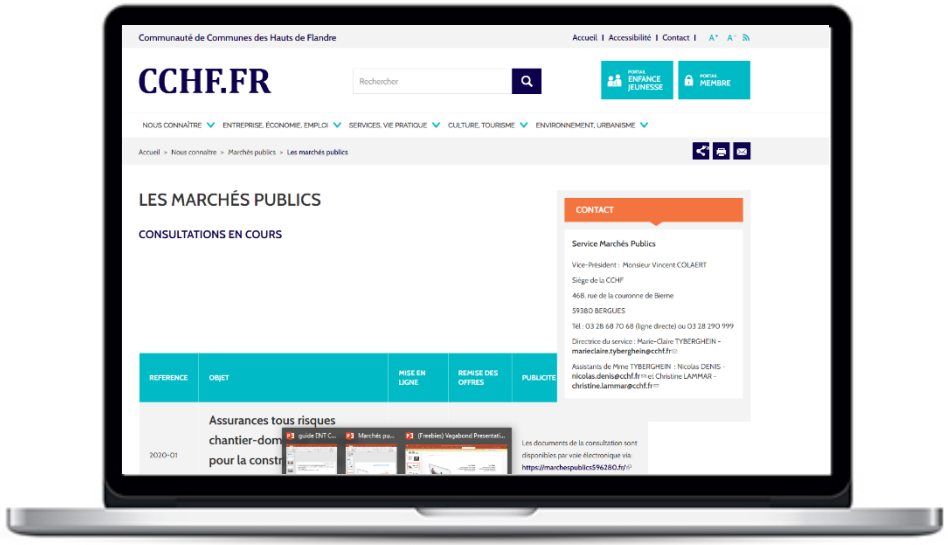

www.cchf.fr

Vous y retrouverez tous les dossiers des consultations en cours

Sur le site de la CCHF

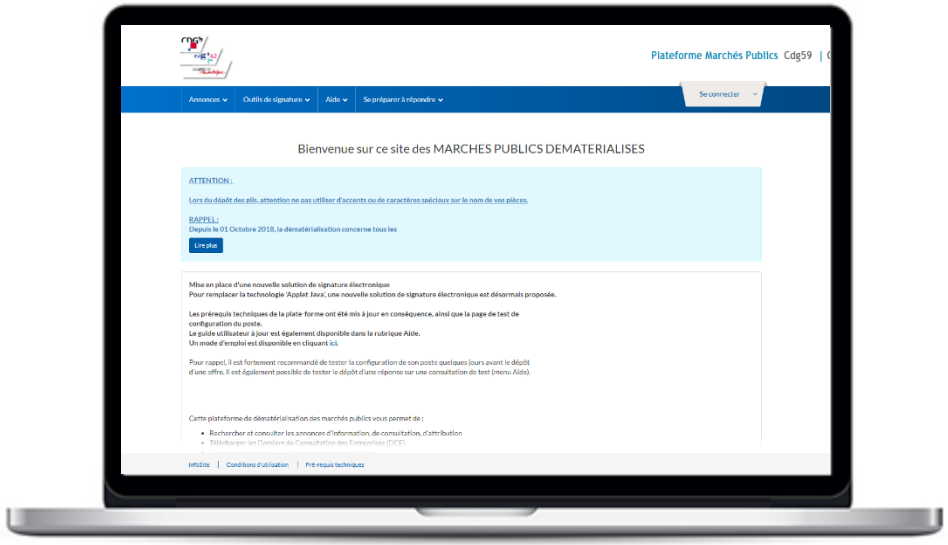

www. marchespublics596280.fr

Aussi appelé le profil acheteur, plateforme de dématérialisation des marches publics qui vous permet de consulter les annonces, télécharger les documents de la consultation et répondre sous forme électronique aux appels d'offres

Sur le site

marchespublics5962

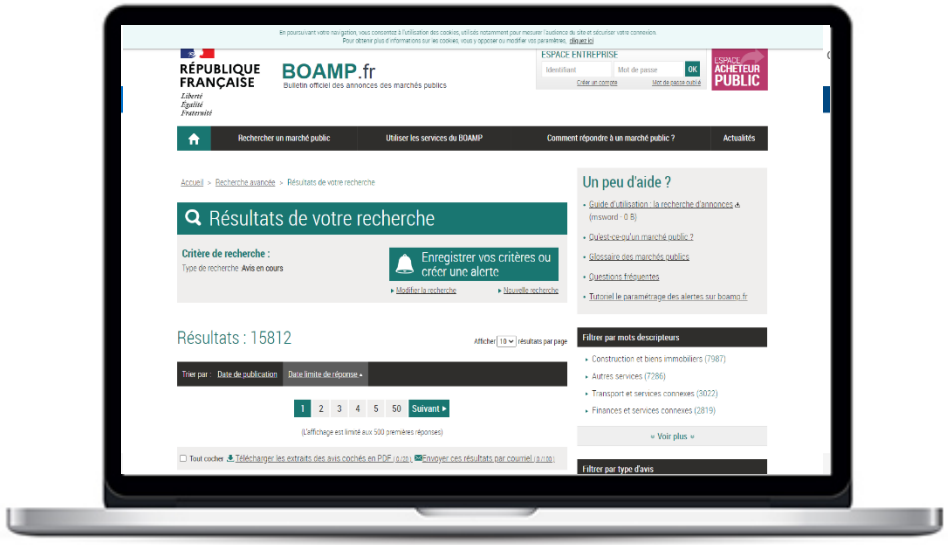

www. boamp.fr

Pour les marchés d'un montant supérieur à 90,000€ HT, la CCHF est tenue à se conformer à un certain formalisme lié à la publicité de la consultation.

Sur le site BOAMP

Je pose mes questions

J’envoie par écrit à l’acheteur tout ce qui m’interpelle et me pose question de façon claire et intelligible.

Je le fais au plus vite car la passation est enfermée dans un délai et il est possible que l’acheteur ait inséré une clause lui permettant de ne plus répondre aux questions après un certain délai fixé avant la date limite de remise des candidatures et des offres.

Si la procèdure est obligatoirement dématérialisée, j’envoie le tout via la plateforme électronique (www.marchespublics596280,fr)

L’acheteur ne peut pas prendre en compte les demandes par téléphone ou par oral.

Je fais acte de candidature puis je dépose une offre

Je transmets toutes les pièces relatives à la candidature demandées par l'acheteur.

Je n'en envoie pas plus que ce qui est demandé, ou alors uniquement si cela permet une meilleure appréhension de celle-ci.

Je n'omets aucune pièce.

Si j'ai un doute, j'effectue une demande par écrit à l'acheteur (par mail)

Je peux être candidat ?

Oui, si…

Je ne fais pas l’objet d’une interdiction de soumissionner.

Je satisfait aux conditions de participation.

Je dépose ma candidature dans les temps.

Pour répondre, vous devez constituer un dossier présentant votre candidature et votre offre, vous y présenterez :

Vos capacités économiques et financières : l'acheteur peut exiger un ou plusieurs renseignements ou documents justificatifs (declaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat ou du domaine d'activité faisant l'objet du marché, declarations appropriées de banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents)

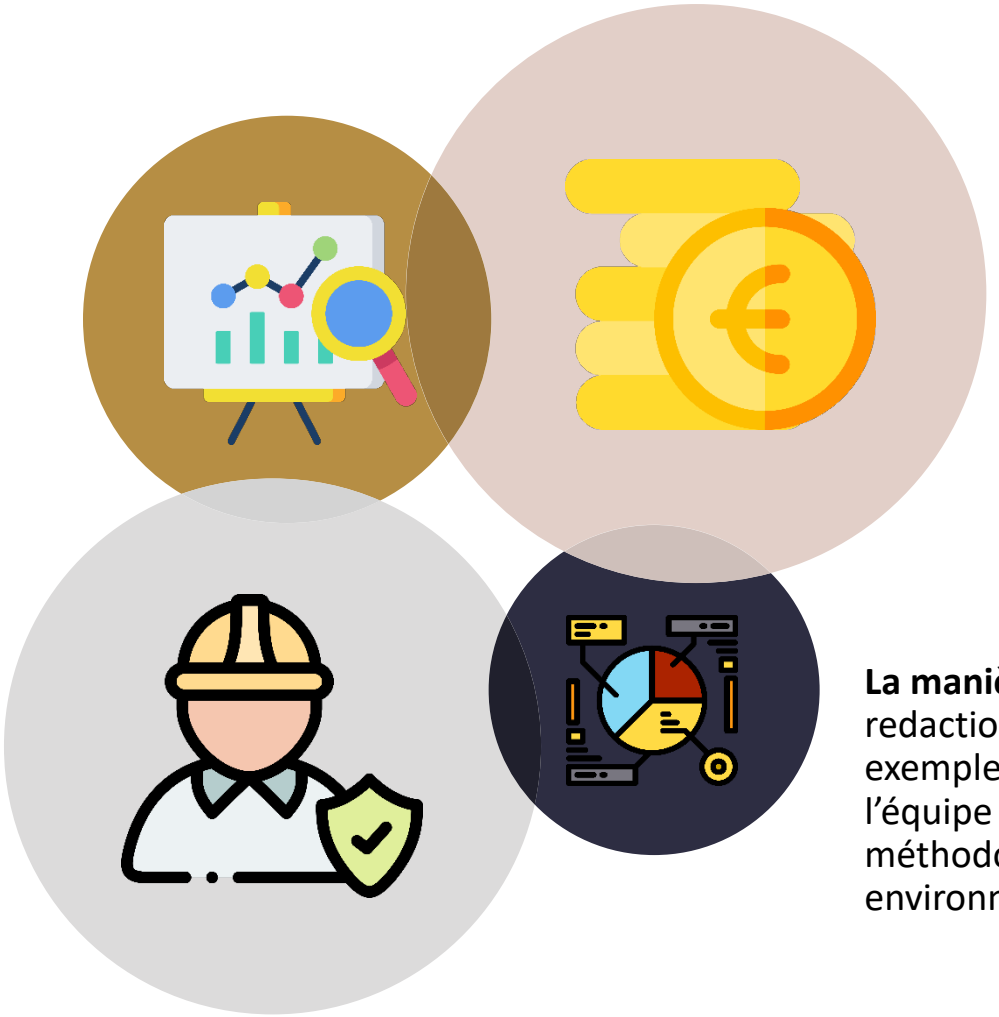

Vos capacités techniques et professionnelles : l'acheteur peut exiger notamment une liste des travaux ou services executés au cours des 5 dernières années assortie d'attestations de bonne execution, une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, la description du materiel et de l'équipement technique dont dispose le candidat ….

La manière dont vous allez éxecuter le marché : la redaction d'un mémoire technique détaillant par exemple les moyens humains et matériels, l'équipe affectée à l'execution du marché, la méthodologie suivie, la demarche environnementale de la société….

Les modalités de remise des candidature

Il faut suivre les instructions du « règlement de consultation –RC » à la lettre. À défaut, la candidature peut être rejetée.

Si la procédure de passation est soumise à l'obligation de dématérialisation, votre candidature papier sera éliminée (sauf s'il s'agit d'une copie de sauvegarde).

À transmettre avant la date et l'heure limite. À défaut, c'est une élimination automatique, même si c'est à cause d'un « bug informatique ».

Le candidat ne doit pas s'y prendre à la dernière minute pour transmettre sa candidature.

Il doit vérifier préalablement qu'aucun virus n'affecte son matériel informatique.

Quelle pièces la CCHF peut-elle réclamer ?

Les pièces relatives à la candidature

Elle peut demander des pièces liées et proportionnées à l'objet du marché ou à ses conditions d'éxécution.

La CCHF ne peut demander plus que ce qui est indiqué en annexe 9 du code de la commande publique (arrêté du 22 mars 2019)

Faites traduire vos pièces si elles ne sont pas en français

Vérifier la date de fraîcheur des pièces transmises

Les formulaires de la DAJ

Si l'acheteur peut recommander ou imposer le recours aux formulaires DC1 « Lettre de candidature » et DC2 « Déclaration du candidat ». Ces formulaires sont largement suffisants, il n'est pas nécessaire de rédiger sur papier libre en + une déclaration sur l'honneur qui ne contient, pour la plupart du temps, pas les bonnes références et sont incomplètes.

La déclaration sur l'honneur

Cocher la case sur le formulaire DC1 revient à une déclaration sur l'honneur

Les pièces d'attribution

Certaines pièces, comme les attestations fiscales et sociales ou les assurances sont demandées.

Seul l'attributaire a l'obligation de les produire

Le candidat peut les transmettre en phase de candidature mais s'il ne le fait pas, sans candidature ne peut pas être rejetée pour ce motif.

Comment la CCHF va analyser ma candidature ?

Après réception des dossiers, la CCHF vérifie les capacités techniques, professionnelles et financières des candidats.

Elle vérifiera que toutes les pièces sont complètes.

Elle va ensuite analyser pièce par pièce le détail et la qualité de chaque élément et apposer ses observations dans une grille d'analyse des candidatures.

Elle peut ensuite régulariser les candidatures qui sont incomplètes.

Elle déclarera recevables des candidatures dont elle examinera ensuite l'offre et rejettera les autres sans examen des offres.

La CCHF a-t-elle l’obligation de régulariser ma candidature si celle-ci est incomplete ?

Il ne s’agit que d’une simple faculté pour l’acheteur et non d’une obligation.
Aucune mention n’a à figurer dans le RC (règlement de consultation). Le RC peut décider de mettre la régularisation en oeuvre mais sans indication précise.
Cependant, si la CCHF décide de régulariser, elle devra le faire pour toutes les candidatures.

Absolument pas !

Si vous avez présenté la meilleure offre, la CCHF vous contactera pour signer le marché. Le contrat signé est généralement dénommé “acte d’engagement”. La CCHF signera cet acte à son tour après avoir notifié les lettres de rejet de leur offre aux autres candidats puis procédera dès que possible à la notification du marché à votre société.
Vous deviendrez alors “titulaire” du marché

Les idées reçues

Nombreuses sont les idées reçues dans le domaine du marché public, nous allons en décrypter certaines avec vous.

Ce sont toujours les mêmes entreprises (les plus grandes) qui emportent les marches publics CCHF

FAUX

En 2019, la CCHF a passé plus de 30 % de ses marchés avec des PME dont la majorité des marchés pour un montant estimé supérieur à 15 000€ HT

L'allotissement permet à de petites structures de se porter candidates dans les consultations importantes :

1/ en 2019 la CCHF a lancé un marché de travaux pour la réhabilitation de la boucherie de BAMBECQUE dont 2 lots sur 7 étaient inférieurs à 15 000€ HT

2/ en 2019, la CCHF a lancé un marché de prestations de service pour des opérations de broyage des accotements et fossés pour les routes du territoire dont 6 lots sur 7 étaient inférieurs à 15 000€ HT.

Les entreprises du territoire CCHF n’emportent jamais de marchés publics

FAUX

Environ 30 % des marchés de services ont été attribués à des entreprises du territoire d’une valeur supérieure à 5 000€ HT.

En 2019 :
12 sur le Dunkerquois
19 sur le Territoire CCHF
40 sur l’extérieur

Mon entreprise est trop petite pour candidater aux marchés publics.

FAUX

Les marchés publics à procédure adaptée (dits MAPA) font l'objet d'une procédure de passation simplifiée et s'adressent tout particulièrement au TPE-PME (marchés publics inférieurs à : 214 000€ HT pour les fournitures courantes et services et inférieurs à 5 350 000€ HT pour les travaux).

Ces marchés peuvent être de faible montant et permettent à chaque entreprise d'avoir des opportunités d'accès à la commande publique.

les conditions de candidature sont proportionnées à l'objet du marché et à ses conditions d'exécution et concerne :
- l'aptitude de l'entreprise à exercer l'activité professionnelle
- sa capacité économique et financière
- sa capacité technique et professionnelle

Mon secteur d'activité n'est pas concerné par les marchés publics

FAUX & VRAI

Cela dépend des compétences de l'acheteur public qui lance le marché
Exemple : le Département n'a pas de marché public pour l'achat de couches pour enfant, à la différence d'une Ville qui aurait des crèches.

Globalement, tous les achats de biens et de services courants ou spécifiques mais aussi de travaux peuvent faire l'objet d'un marché public.

Les marchés publics offrent la possibilité de s'assurer une part stable de chiffre d'affaires, parfois sur plusieurs années avec un paiement sûr.

En marché public, se faire payer, c'est trop long et trop compliqué !

FAUX

30 jours : c'est le délai global maximum de paiement réglementaire imposé à la CCHF (et à tout acheteur public)

5 étapes :
La réalisation de l'obligation contractuelle (le titulaire du marché public exécute les travaux ou services ou livre les biens objets du marché).
Envoi de la facture (le titulaire du marché transmet sa facture à la CCHF, il respecte les conditions de fond prévues dans les clauses du contrat).
Constatation du service fait (Les services responsables de la CCHF constatent le service fait. Ils s'assurent de la bonne exécution des prestations dans le respect du marché public).
La liquidation et le mandatement (La CCHF détermine le montant exact dû et met en paiement la facture).
Le paiement (Le comptable paie le titulaire du marché public par virement bancaire).